



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-07

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PÉNAL GÉNÉRAL 2005-007

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le Règlement pénal général 2005-007 afin de renforcer les pouvoirs des agents de la paix et des fonctionnaires municipaux et ainsi accroître leur efficacité;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 avril 2020, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

En conséquence,

LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Modification de l'article 10.9 du Règlement pénal général 2005-007

Le texte de l'article 10.9 du Règlement pénal général 2005-007 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommé par un fonctionnaire responsable des lieux publics, de refuser d'obtempérer à un ordre de quitter les lieux.

Il est interdit à quiconque d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal, agissant en vertu du présent règlement et dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

- a) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations;
- b) en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;
- c) en refusant d'obéir à un ordre légalement donné, sans excuse légitime, ou de nuire à un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'accomplissement de ses fonctions;
- d) en refusant de quitter un lieu public à la demande d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal.»

Article 2 – Modification de l'article 11.1 du Règlement pénal général 2005-007

2.1 L'article 11.1 du Règlement pénal général est modifié par l'insertion avant le premier alinéa de l'alinéa suivant :



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

« Quiconque contrevient aux articles 10.4 et 10.9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) dans le cas d'une personne physique, et de huit cents dollars (800 \$) dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale. »

2.2 Le premier alinéa de l'article 11.1 du Règlement pénal général devenu le deuxième alinéa est modifié de la façon suivante :

« Quiconque contrevient aux autres articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de soixante dollars (60 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de cent vingt dollars (120 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. »

2.3 Les deux autres alinéas de l'article 11.1 sont inchangés.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Beauharnois, ce 16 avril 2020.


Bruno Tremblay, maire


Me Karen Loko, greffière

Avis de motion :	<u>14 avril 2020</u>
Dépôt projet de règlement :	<u>14 avril 2020</u>
Adoption du règlement :	<u>16 avril 2020</u>
Avis public :	<u>16 avril 2020</u>